

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 15 décembre 2022**

Membres en exercice : 8  
Date de Publicité : 15/12/2022

D/2022-046

Aujourd'hui, jeudi 15 décembre 2022, à 9 heures 32, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Delphine JAMET**

Etaient présents :

*A titre de titulaires :*

Mesdames BOUVIER, DELUC, JAMET, et SCHMITT et Messieurs BELPERRON et GIRARD

*A titre de suppléants :*

Madame DELNESTE

*A titre de titulaire en distanciel :*

Mesdames DEMANGE et FAHMY

*A titre de suppléant en distanciel :*

Madame JUSTOME et Monsieur FEYTOUT

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, EL KHADIR, KUHN et LE BOULANGER et Monsieur ARFEUILLE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC**

D/2022-046

**PRODUITS ALIMENTAIRES COMPOSITES****AVENANT N°1****DECISION - AUTORISATION**

Le rapport suivant est présenté au Comité Syndical:

Par marché n°20.D09, l'entreprise SYSCO France s'est vue confier par le SIVU Bordeaux Mérignac l'accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture produits alimentaires composites. Ce marché, passé selon un appel d'offre ouvert, a été notifié le 02/12/2020 et a pris ses effets au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 pour une durée de 4 ans (1 an reconductible trois fois). Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum.

L'économie mondiale subit en effet un choc inflationniste majeur lié à la hausse des prix de l'énergie et des emballages, aux conséquences de la crise sanitaire du COVID et de la guerre en Ukraine qui déstabilise la production et la distribution en Europe de nombreuses matières premières. Les aléas climatiques et sanitaires dans le secteur alimentaire (grippe aviaire, sécheresse ...) ont, de surcroît, constitué un facteur aggravant et ont déstabilisé la filière.

L'ensemble des prix des matières premières et produits de base sont ainsi fortement impactés à la hausse et présentent un caractère exceptionnellement fluctuant. Le premier ministre, dans sa circulaire du 30 mars 2022 a reconnu le caractère réel et imprévisible des augmentations de prix annoncées par les fournisseurs.

Par conséquent, le titulaire du marché n'est actuellement pas en capacité de maintenir les prix de ventes contractualisés dans le cadre du marché. Ceux-ci prévoient une clause de révision de prix sur la base d'indices des prix à la consommation établis par l'Insee. Cependant, cette clause a été prévue dans un contexte de relative stabilité des prix et ne permettent pas de retranscrire la réalité économique et les fortes variations de prix.

Dans ce contexte et afin de permettre la livraison des fournitures nécessaires à l'exercice des missions du SIVU, il vous est proposé de mobiliser l'article R.2194-5 du Code de la commande publique (CCP) qui permet la modification des marchés lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et dans le cadre d'un plafond ne pouvant excéder 50% du montant initial du marché.

Comme nous l'avons vu aucune tendance économique raisonnablement prévisible lors de la passation du marché ne laissait présager une fluctuation aussi exceptionnelle des coûts.

L'avenant dont il vous est proposé d'autoriser la signature modifie donc, sur la base de l'article R.2194-5 du CCP, les modalités de variation des prix afin de retenir des indicateurs à la fois transparents, établis par des organismes tiers, et représentatifs des évolutions de prix. Les indicateurs retenus sont les cotations des produits surgelés du Réseau Nouvelles des Marchés

[www.sivu-bordeauxmerignac.fr](http://www.sivu-bordeauxmerignac.fr)



(RNM) piloté par l'établissement public FranceAgriMer. La collecte d'informations est réalisée par les enquêteurs conjoncturistes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les indices des prix à la production française pour le marché français de l'INSEE sont également utilisés là où il n'existe aucune cotation RNM.

Ceux-ci compensent le bouleversement imprévisible de l'économie du marché subit par le titulaire et permettent aux prix contractuels d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des futures tendances de l'évolution des prix.

Les prix applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vous sont présentés en annexe au projet d'avenant.

### LE COMITE SYNDICAL

Vu le projet d'avenant n°1 et son annexe tels qu'annexés à la présente

Adopte la délibération suivante :

#### Article 1 :

Autorise sa Présidente à signer l'avenant n°1 au marché 20.D09 ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Voix pour : 8  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 15/12/2022

La Présidente



Delphine JAMET